

N° 25/208

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE Nantes**

*4ème chambre*

**Rôle de la séance publique du 24/06/2025 à 09h30**

**Président** : Monsieur DERLANGÉ

**Assesseurs** : Monsieur CHABERNAUD et Madame PICQUET

**Greffier** : Monsieur WOLF

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG**

---

**01) N° 2403049 RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

---

Demandeur M. I Samuel PERES GWENDOLINE  
Défendeur PREFECTURE DE LA SARTHE

M. Samuel I demande à la cour d'annuler le jugement n°s 2413822 , 2414141 du 25 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 septembre 2024 du préfet de la Sarthe portant obligation de quitter le territoire français sans délai en fixant le pays de renvoi, et lui interdisant le retour sur le territoire français pendant une durée de trois ans.

---

**02) N° 2403172 RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

---

Demandeur PREFECTURE DE L'ORNE  
Défendeur M. B Aboubacar Me LELOUEY

La Préfecture de l'Orne demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2401397 rendu par le Tribunal administratif de Caen le 15 octobre 2024 annulant son arrêté du 5 avril 2024 portant refus de délivrer un titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays d'éloignement de M. Aboubacar B ; lui a enjoint de lui délivrer une carte de séjour portant la mention "vie privée et familiale" et l'a condamné à verser la somme de 1 200€ à Me Lelouey en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG**

---

**03) N° 2403225 RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

---

Demandeur Mme E Amal

CABINET PIGEAU MEMIN  
CONTE MURILLO

Défendeur PREFECTURE DE LA SARTHE

Mme Amal E demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2400595 du 1er octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 décembre 2023 par lequel le préfet de la Sarthe a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligée à quitter le territoire dans un délai de trente jours ; d'annuler cet arrêté ; enjoindre au préfet de la Sarthe de lui délivrer un titre de séjour "vie privée et familiale" et de condamner l'État au paiement de la somme de 2 000 euros sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

---

**04) N° 2403256 RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

---

Demandeur Mme O Nai

Me KHATIFYIAN

Défendeur PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Mme Naï O demande à la cour d'annuler le jugement n° 2415561 du 7 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 septembre 2024 du préfet de Maine-et-Loire portant interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée d'un an ; d'annuler cet arrêté et de condamner l'État à verser au conseil de la requérante la somme de 1 800€ au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

---

**05) N° 2403271 RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

---

Demandeur PREFECTURE DE LA SARTHE

Défendeur M. A Mohssen

NEVEU JENNIFER

Le préfet de la Sarthe demande à la Cour d'annuler le jugement n°s 2310603, 2403929, 2411582, du tribunal administratif de Nantes du 23 octobre 2024 en ce qu'il a annulé ses arrêtés des 18 juillet 2023, 17 janvier 2024 et 10 juillet 2024 assignant à résidence M. Mohssen Ibrahim A .

---

**06) N° 2403330 RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

---

Demandeur PREFECTURE DU CALVADOS

Défendeur Mme H Laura Estera

Le Préfet du Calvados demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2402089 rendu par le Tribunal administratif de Caen le 8 novembre 2024 portant annulation de l'arrêté du 6 mai 2024 par lequel il a refusé la demande de séjour de Mme Laura Estera H , l'a obligée à quitter le territoire dans un délai de trente jours en fixant le pays de destination et l'a condamné à verser à Mme H la somme de 1 000 euros au titre des frais d'instance.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG**

**07) N° 2403348**

**RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

Demandeur M. M Ben Mouloud Me WAHAB  
Défendeur PREFECTURE DE LA MANCHE

M. Ben Mouloud M demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement N°s 2402785-2402786 du 31 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du 10 octobre 2024 du préfet de la Manche portant d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement et a pris une mesure d'interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an et l'a assigné à résidence ;

2°) d'annuler cet arrêté

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37.

**08) N° 2403442**

**RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

Demandeur M. T Monith Me BARA CARRE  
Défendeur PREFECTURE DU CALVADOS

M. Monith T demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2401645 rendu par le Tribunal administratif de Caen le 25 septembre 2024 rejetant sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 janvier 2024 par laquelle le préfet du Calvados a refusé d'enregistrer sa demande de titre de séjour ; enjoindre à titre principal, à la préfecture d'enregistrer sa demande de titre de séjour pour soins sous huit jours et sous astreinte de 150 € par jour de retard et, dans l'attente de l'instruction de sa demande, de lui remettre et à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire à juger devant une nouvelle formation de jugement du tribunal administratif de Caen; de condamner l'Etat à verser à son Conseil une somme de 2 000 euros conformément aux dispositions des articles L. 761-1 du Code de justice administrative et 37 de la loi de 1991 sur l'aide juridictionnelle.

**09) N° 2500167**

**RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

Demandeur Mme H Imen Me DESFRANCOIS  
Défendeur OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION Me DE FROMENT

Mme Imen H demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2417715 du 20 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 8 novembre 2024 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) lui a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; d'annuler cette décision ; d'enjoindre à l'OFII de lui octroyer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil et de condamner l'État à verser la somme de 1 500 euros à son conseil au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi de 1991 sur l'aide juridictionnelle.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG**

**10) N° 2500205 RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

Demandeur	Mme D Koumafing	Me PRELAUD
	M. M Mandjou	Me PRELAUD
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me DE FROMENT

Mme Koumafing D et M. Mandjou M demandent à la Cour d'annuler le jugement n° 2417714 du 20 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 29 octobre 2024 ar laquelle la directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) leur a retiré le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; d'annuler cette décision ; d'enjoindre à l'OFII de verser rétroactivement toutes les sommes dues au titre des conditions matérielles d'accueil depuis la date de la décision litigieuse, soit le 29 octobre 2024 jusqu'au jour de la fin de prise en charge ; et de condamner l'État en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, à payer la somme de 1 500,00 euros à l'avocate des requérants.

**11) N° 2500810 RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

Demandeur	M. G Zakaria	CABINET CAROLE GOURLAOUEN
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me DE FROMENT

M. Zakaria G demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2501203 du 5 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 19 février 2025 par laquelle la directrice de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) lui a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; d'annuler cette décision ; d'enjoindre au directeur territorial de l'OFII de lui accorder la conditions matérielles d'accueil et de lui verser l'allocation pour demandeur d'asile rétroactivement à compter du 19 février 2025 dans un délai de trois jours à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; et de condamner l'État à verser à Me GOURLAOUEN la somme de 2 000 euros sur le fondement des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**12) N° 2500811 RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

Demandeur	M. G Zakaria	CABINET CAROLE GOURLAOUEN
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me DE FROMENT

M. Zakaria G demande à la Cour de suspendre le jugement n° 2501203 du 5 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 19 février 2025 par laquelle la directrice de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) lui a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; de prononcer la suspension de la décision du 19 février 2025 ; et de condamner l'État à verser à Me GOURLAOUEN la somme de 2 000 euros sur le fondement des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG**

**13) N° 2500999**

**RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

Demandeur      PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Défendeur      Mme    N      Keren

Me ROMBOUT

La préfecture du Maine-et-Loire demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2408707 du 13 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a d'une part, annulé ses décisions du 1er mars 2024 par lesquelles elle a refusé de renouveler le titre de séjour mention "étudiant" de Mme Keren    N    , a assorti ce refus d'une obligation de quitter le territoire français et a fixé le pays à destination duquel elle pourrait être reconduite, a d'autre part, enjoint au préfet de délivrer à Mme    N    une carte de séjour temporaire mention "étudiant" dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement, et a enfin condamner l'État à verser à Me ROMBOUT la somme de 1 200 euros.

**14) N° 2501000**

**RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

Demandeur      PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Défendeur      Mme    N      Keren

Me ROMBOUT

La préfecture du Maine-et-Loire demande à la Cour de surseoir à l'exécution du jugement n° 2408707 du 13 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a d'une part, annulé ses décisions du 1er mars 2024 par lesquelles elle a refusé de renouveler le titre de séjour mention "étudiant" de Mme Keren    N    , a assorti ce refus d'une obligation de quitter le territoire français et a fixé le pays à destination duquel elle pourrait être reconduite, a d'autre part, enjoint au préfet de délivrer à Mme    N    une carte de séjour temporaire mention "étudiant" dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement, et a enfin condamner l'État à verser à Me ROMBOUT la somme de 1 200 euros.

**15) N° 2403043**

**RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD**

Demandeur      M.      T      Rachid

Me LEREVEREND

Défendeur      PREFECTURE DU CALVADOS

M. Rachid    T    demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement nos 2401893, 2401896 du 4 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du 26 juin 2024 du préfet du Calvados portant d'une part rejet de sa demande de délivrance de certificat de résidence et, d'autre part, obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, fixant le pays à destination;

2°) d'annuler cet arrêté

3°) d'enjoindre au préfet du Calvados de lui délivrer un certificat de résidence algérien valable un an, sous un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, en application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative et à titre infiniment subsidiaire, au enjoindre au préfet de réexaminer sa situation, dans cette attente, lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, sous un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG**

**16) N° 2403047**

**RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD**

Demandeur Mme B Zohra Me LEREVEREND  
Défendeur PREFECTURE DU CALVADOS

Mme Zohra B épouse T demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement nos 2401893, 2401896 du 4 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du 26 juin 2024 du préfet du Calvados portant d'une part rejet de sa demande de délivrance de certificat de résidence et, d'autre part, obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, fixant le pays à destination;

2°) d'annuler cet arrêté

3°) d'enjoindre au préfet du Calvados de lui délivrer un certificat de résidence algérien valable un an, sous un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, en application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative et à titre infiniment subsidiaire, au enjoindre au préfet de réexaminer sa situation, dans cette attente, lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, sous un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**17) N° 2403069**

**RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD**

Demandeur PREFECTURE DU CALVADOS  
Défendeur M. L Mohamed Ali Me CAVELIER

Le Préfet du Calvados demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2400770 rendu par le Tribunal administratif de Caen le 15 octobre 2024 portant annulation de l'arrêté du 19 février 2024 par lequel il a refusé de renouveler le titre de séjour de M. Mohamed Ali L, l'a obligé à quitter le territoire dans un délai de trente jours en fixant le pays de destination et a pris une mesure d'interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

**18) N° 2403081**

**RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD**

Demandeur M. R Lingeswaran Me LEBEY  
Défendeur PREFECTURE DU CALVADOS

M. Lingeswaran R demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement nos 2401560, 2401674 du 1er octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du 20 juin 2024 du préfet du Calvados portant d'une part rejet de sa demande un titre de séjour et, d'autre part, obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, fixant le pays à destination et interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an ainsi que la décision refusant implicitement de lui délivrer une autorisation de travail ou la classant sans suite;

2°) d'annuler cet arrêté

3°) d'enjoindre au préfet du Calvados de lui délivrer la carte pluriannuelle sollicitée et ce dans un délai de 10 jours à compter de la réception de l'arrêt à intervenir et sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 et 37 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG**

**19) N° 2403165**

**RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD**

Demandeur Mme M Ouarda Me BARA CARRE  
Défendeur PREFECTURE DU CALVADOS

Mme Ouarda M demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2401024 du 15 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 décembre 2023 par lequel le préfet du Calvados a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligée à quitter le territoire dans un délai de trente jours en fixant le pays de destination ; d'annuler cet arrêté ; enjoindre au préfet du Calvados de lui délivrer un titre de séjour et de condamner l'État au paiement de la somme de 1 200 euros sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

**20) N° 2403214**

**RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD**

Demandeur PREFECTURE DE LA SARTHE  
Défendeur M. B Khalid Me WOZNIAK

La Préfecture de la Sarthe demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2414915 rendu par le Tribunal administratif de Nantes le 16 octobre 2024 annulant son arrêté du 16 septembre 2024 portant retrait d'un un titre de séjour, obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays d'éloignement de M. Khalid B avec interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans ; lui a enjoint de lui délivrer une carte de séjour l'autorisant à travailler et l'a condamné à verser la somme de 1 000€ à Me Wozniak en application des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L.761-1 du code de justice administrative.

**21) N° 2403239**

**RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD**

Demandeur M. K YEMENE TCHOUATA  
EMERAND  
Défendeur Préfecture LOIRE-  
ATLANTIQUE

M. Emmanuel Bertrand K demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2401225 du 31 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 décembre 2023 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a refusé de lui délivrer un titre de séjour et obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours en fixant le pays de destination ; d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la présente décision et sous astreinte de 25euros par jour de retard, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation au regard de son droit au séjour sous les mêmes conditions de délai et d'astreinte et de mettre à la charge du préfet la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice.

**22) N° 2403337**

**RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD**

Demandeur M. G Khalil Me BERNARD  
Défendeur PREFECTURE DE LA MANCHE

M. Khalil G demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2402777 rendu par le Tribunal administratif de Caen le 31 octobre 2024 rejetant sa requête tendant à l'annulation des décisions du 11 octobre 2024 par lesquelles le préfet de la Manche l'a obligé à quitter le territoire sans lui octroyer de délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination, a prononcé à son égard une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an et l'a assigné à résidence pour une durée de 45 jours ; d'annuler ces décisions ; d'enjoindre au Préfet de lui délivrer un titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale" et d'effacer son nom des fichiers des personnes recherchées et du système d'information Schengen ; de condamner l'Etat à verser à Me Bernard la somme de 1 200 euros en application des dispositions de l'article L761-1 du Code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG**

**23) N° 2403454**

**RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD**

Demandeur Mme O Kate Me CAVELIER  
Défendeur PREFECTURE DU CALVADOS

Mme Kate O demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2400237 rendu par le Tribunal administratif de Caen le 8 novembre 2024 rejetant sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 mai 2023 par laquelle le préfet du Calvados a refusé de lui délivrer un titre de séjour; enjoindre au préfet de ré examiner sa situation dans un délai de deux mois et lui délivrer un titre de séjour ; de condamner l'Etat à verser à son Conseil une somme de 1 200 euros conformément aux dispositions des articles L. 761-1 du Code de justice administrative et 37 de la loi de 1991 sur l'aide juridictionnelle.

**24) N° 2500251**

**RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD**

Demandeur Mme E Maria Georgea Felicité Me SEMINO  
Défendeur OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE  
L'INTEGRATION

Mme Maria Georgea Felicité E demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2407480 du 27 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 11 décembre 2024 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) lui a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; d'annuler cette décision ; d'enjoindre à l'OFII de lui octroyer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil et de condamner l'État à verser la somme de 1 500 euros à son conseil au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi de 1991 sur l'aide juridictionnelle.

**25) N° 2500295**

**RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD**

Demandeur Mme B Florette Me NEVE DE  
MEVERGNIES  
Défendeur OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE  
L'INTEGRATION

Mme Florette Laure B demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2411859 du 19 août 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 23 juillet 2024 par laquelle la directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) leur a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; d'annuler cette décision ; d'enjoindre à l'OFII de rétablir les conditions matérielles d'accueil de Madame B , dans un délai de dix jours, et ce de manière rétroactive au jour au jour de son refus ; de prévoir un hébergement pour demandeur d'asile stable et adapté à la situation de Madame B et de ses trois enfants mineurs le temps de l'instruction de leur demande d'asile ; de réexaminer la situation de Madame B et ce dans un délai de quinze jours à compter du jugement à intervenir et de la rétablir, dans l'attente, dans ses conditions matérielles d'accueil et ce sous astreinte de 50 euros par jour de retard et de condamner l'État en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, à payer la somme de 1 800 euros.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG**

**26) N° 2500580**

**RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD**

Demandeur Mme O Kate Me CAVELIER  
Défendeur PREFECTURE DU CALVADOS

Mme Kate O demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2402609 rendu par le Tribunal administratif de Caen le 31 janvier 2025 rejetant sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 août 2024 par lequel le préfet du Calvados a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé son pays de renvoi et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée d'un an ; d'annuler cet arrêté ; enjoindre au préfet de réexaminer sa situation dans un délai de deux mois et lui délivrer une autorisation provisoire de séjour ; de condamner l'Etat à verser à Me Cavelier une somme de 1 200 euros conformément aux dispositions des articles L. 761-1 du Code de justice administrative et 37 de la loi de 1991 sur l'aide juridictionnelle.

**27) N° 2500814**

**RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD**

Demandeur OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION Me DE FROMENT  
Défendeur M. M Sangar Me HOURMANT

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2500318 du 18 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a annulé la décision du 24 janvier 2025 par laquelle la directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil de M. Sangar M et mettre à la charge de M. M la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**28) N° 2500815**

**RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD**

Demandeur OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION Me DE FROMENT  
Défendeur M. M Sangar Me HOURMANT

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) demande à la Cour de suspendre les effets du jugement n° 2500318 du 18 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a annulé la décision du 24 janvier 2025 par laquelle la directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil de M. Sangar M .

**29) N° 2501124**

**RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD**

Demandeur OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION Me DE FROMENT  
Défendeur Mme E Rahwa Me JEANMOUGIN

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2501956 du 14 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé la décision du 24 mars 2025 par laquelle la directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil de Mme Rahwa E et mettre à la charge de Mme E la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**30) N° 2501125**

**RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD**

---

Demandeur OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE  
L'INTEGRATION

Me DE FROMENT

Défendeur Mme E Rahwa

Me JEANMOUGIN

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) demande à la Cour de suspendre les effets du jugement n° 2501956 du 14 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a annulé la décision du 24 mars 2025 par laquelle la directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil de Mme Rahwa E .